



Thème 16 Défenseurs des droits humains

«Qui est considéré comme un défenseur des droits humains ?

Le terme remonte à l'article 1 de la Déclaration des Nations Unies sur la protection des défenseurs des droits de l'homme et est basé sur le terme anglais «Human Rights Defender». Il déplace de plus en plus les noms jusqu'ici communs de défenseur des droits de l'homme. La signification est la même: une personne qui défend publiquement la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales et dénonce les violations des lois.

Que sont les droits de l'homme

«Les droits de l'homme sont les droits inaliénables de tous les êtres humains, quels que soient leur nationalité, lieu de résidence, sexe, origine ethnique ou nationale, couleur, religion, langue ou toute autre condition. Nous avons tous le droit d'exercer nos droits de l'homme sans discrimination et sur un pied d'égalité. Ces droits sont intimement liés, interdépendants et indivisibles.

Les droits de l'homme universels sont souvent reflétés dans et garantis par la loi, sous forme de traités, de droit coutumier international, de principes généraux et autres sources de droit international. La législation internationale sur les droits de l'homme stipule que les gouvernements sont tenus d'agir d'une certaine manière ou de renoncer à certains actes afin de promouvoir et protéger les droits et les libertés fondamentales de certaines personnes ou groupes.

Universels et inaliénables

Le principe de l'universalité des droits de l'homme est la pierre angulaire de la législation internationale des droits de l'homme. Le principe, proclamé pour la première fois dans la Déclaration universelle des droits de l'homme en 1948, a été réitéré dans de nombreuses conventions, déclarations et résolutions. La Conférence mondiale de Vienne sur les droits de l'homme de 1993 a noté, par exemple, que les Etats ont pour devoir de promouvoir et protéger tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales, quel que soit le système politique, économique ou culturel.

Tous les Etats ont ratifié au moins un des traités fondamentaux sur les droits de l'homme et 80 pour cent en ont ratifié quatre ou davantage, montrant ainsi que les Etats acceptent des textes qui leur imposent des obligations légales et donnent une forme concrète au principe d'universalité. Certaines normes fondamentales des droits de l'homme jouissent de la protection universelle du droit coutumier international, qui ne connaît ni frontières, ni barrières de civilisations.

Les droits de l'homme sont inaliénables. Ils ne peuvent être abrogés, sauf dans des circonstances particulières et conformément à une procédure spécifique. Le droit à la liberté peut, par exemple, être limité si un tribunal reconnaît la personne coupable d'un crime...»

En savoir plus : <https://www.ohchr.org/FR/Issues/Pages/WhatareHumanRights.aspx>

La violence contre les femmes résulte d'une discrimination à l'égard des femmes, tant dans le droit que dans les faits, ainsi que de la persistance d'inégalités entre hommes et femmes.



Dans le monde, y compris en Suisse, une multitude d'événements sont organisés le 10 décembre.

Les défenseurs des droits humains sont les personnes qui agissent pour promouvoir et protéger leurs propres droits ou ceux des autres.

La Déclaration universelle des droits de l'homme a été traduite dans

plus de **500** langues différentes.¹

¹ - <http://www.un.org/fr/universal-declaration-human-rights/index.html>

La violence contre les femmes a de lourdes conséquences et peut empêcher la réalisation de progrès dans certains domaines, comme l'élimination de la pauvreté, la lutte contre le VIH/sida, la paix et la sécurité.

Cette violence n'est pas inéluctable et sa prévention est non seulement possible mais essentielle.

**La Déclaration sur les défenseurs des droits de l'homme**

<https://www.ohchr.org/FR/Issues/SRHRDefenders/Pages/Declaration.aspx>

La Déclaration sur les défenseurs des droits de l'homme en langues différentes

Résolution de l'Assemblée générale A/RES/53/144 adoptant la Déclaration sur les défenseurs des droits de l'homme

La Déclaration sur les défenseurs des droits de l'homme, dont l'élaboration a commencé en 1984, a été adoptée par l'Assemblée générale en 1998, à l'occasion du cinquantième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme. Un effort collectif conduit par un certain nombre d'organisations non gouvernementales de défense des droits de l'homme et les délégations de quelques États a contribué à faire du texte définitif un instrument solide, très utile et pragmatique. Plus important peut-être, la Déclaration s'adresse non seulement aux États et aux défenseurs des droits de l'homme, mais à tout un chacun. Elle souligne que nous avons chacun un rôle à jouer en tant que défenseur des droits de l'homme et que nous participons tous d'un mouvement mondial en faveur des droits de l'homme.

1. Nature juridique

La Déclaration n'est pas, en soi, un instrument juridiquement contraignant. Toutefois, elle énonce une série de principes et de droits fondés sur des normes relatives aux droits de l'homme consacrées dans d'autres instruments internationaux qui sont, eux, juridiquement contraignants - tels que le Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Qui plus est, le fait que l'Assemblée générale ait adopté la Déclaration par consensus signifie que les États se sont fermement engagés à l'appliquer. Des États envisagent de plus en plus d'intégrer la Déclaration à leur législation nationale.

2. Les dispositions de la Déclaration

La Déclaration prévoit que les défenseurs des droits de l'homme doivent être appuyés et protégés dans le cadre de leur activité. Elle ne crée pas de droits nouveaux, mais présente plutôt les droits existants de manière à faciliter leur application au rôle et à la situation concrets des défenseurs des droits de l'homme. Elle met l'accent, par exemple, sur l'accès au financement par des organisations de défen-

seurs des droits de l'homme et sur la collecte et l'échange d'informations concernant les normes relatives aux droits de l'homme et leur violation. La Déclaration énonce un certain nombre d'obligations spécifiques des États et les responsabilités de chacun en ce qui concerne la défense des droits de l'homme, et précise en outre sa relation avec le droit national. La plupart des dispositions de la Déclaration sont résumées dans les paragraphes ci-dessous [1]. Il importe de réaffirmer que les défenseurs des droits de l'homme ont l'obligation en vertu de la Déclaration de mener des activités pacifiques.

a) Droits et protections accordés aux défenseurs des droits de l'homme

Les articles 1, 5, 6, 7, 8, 9, 11, 12 et 13 de la Déclaration prévoient des protections particulières pour les défenseurs des droits de l'homme, notamment les droits:

- De promouvoir la protection et la réalisation des droits de l'homme aux niveaux national et international;
- De réaliser des activités dans le domaine des droits de l'homme, individuellement ou en association avec d'autres;
- De former des associations et des organisations non gouvernementales;
- De se réunir et de se rassembler pacifiquement;
- De rechercher, d'obtenir, de recevoir et de conserver des informations relatives aux droits de l'homme;
- D'élaborer des nouveaux principes et idées dans le domaine des droits de l'homme, d'en discuter et d'en promouvoir la reconnaissance;
- De soumettre aux organes et institutions de l'État, ainsi qu'aux organismes s'occupant des affaires publiques, des critiques et propositions touchant l'amélioration de leur fonctionnement, et de signaler tout aspect de leur travail qui risque d'entraver ou empêcher la réalisation des droits de l'homme;
- De se plaindre des politiques et des actes officiels relatifs aux droits de l'homme, et de faire examiner leur plainte;
- D'offrir et prêter une assistance juridique professionnelle qualifiée ou tout autre conseil et appui pertinents pour la défense des droits de l'homme;



- D'assister aux audiences, procédures et procès publics afin de se faire une opinion sur leur conformité avec la législation nationale et les obligations internationales relatives aux droits de l'homme;
- De s'adresser sans restriction aux organisations non gouvernementales et intergouvernementales, et de communiquer avec elles;
- De disposer d'un recours effectif;
- D'exercer légalement l'occupation ou la profession de défenseur des droits de l'homme;
- D'être efficacement protégé par la législation nationale quand ils réagissent par des moyens pacifiques contre des actes ou des omissions imputables à l'État et ayant entraîné des violations des droits de l'homme;
- De solliciter, recevoir et utiliser des ressources dans le but exprès de protéger les droits de l'homme (y compris de recevoir des fonds provenant de l'étranger).

b) Les obligations des États

Les États ont l'obligation d'appliquer et de respecter toutes les dispositions de la Déclaration. Toutefois, les articles 2, 9, 12, 14 et 15 se réfèrent plus particulièrement au rôle des États, et prévoient que chaque État a la responsabilité et l'obligation:

- De protéger, promouvoir et rendre effectifs tous les droits de l'homme;
- De veiller à ce que toutes les personnes relevant de sa juridiction soient en mesure de jouir en pratique de tous les droits sociaux, économiques, politiques et autres, et des libertés fondamentales;
- D'adopter toute mesure législative, administrative ou autre nécessaire pour assurer la mise en oeuvre effective des droits et libertés;
- D'offrir des recours effectifs aux personnes qui souffrent d'avoir été victimes d'une violation des droits de l'homme;
- De diligenter rapidement des enquêtes impartiales sur les violations alléguées des droits de l'homme;
- De prendre toutes les mesures nécessaires pour proté-

ger toute personne de toute violence, menace, représailles, discrimination de facto ou de jure, pression ou autre action arbitraire dans le cadre de l'exercice légitime des droits visés dans la Déclaration;

- De mieux faire prendre conscience des droits civils, politiques, sociaux et culturels;
- D'encourager et d'appuyer la création et le développement d'institutions nationales indépendantes pour la promotion et la protection des droits de l'homme, telles qu'un médiateur ou une commission des droits de l'homme;
- De promouvoir et de faciliter l'enseignement des droits de l'homme à tous les niveaux de l'enseignement et de la formation professionnelle.

c) Les responsabilités de chacun

La Déclaration souligne que chacun a des devoirs envers la communauté et au sein de celle-ci, et nous encourage à défendre les droits de l'homme. Les articles 10, 11 et 18 énoncent la responsabilité qu'a chacun de promouvoir les droits de l'homme, de sauvegarder la démocratie et ses institutions, et de ne pas violer les droits de l'homme. L'article 11, portant essentiellement sur les responsabilités des personnes qui exercent des professions susceptibles de porter atteinte aux droits de l'homme, concerne en particulier les fonctionnaires de police, les avocats, les juges, etc.

d) Le rôle de la législation nationale

Les articles 3 et 4 précisent le rapport qui existe entre la Déclaration, d'une part, et le droit interne et le droit international, d'autre part, afin d'assurer l'application des normes juridiques les plus élevées en matière de droits de l'homme.

[1] On trouvera un commentaire plus détaillé de la Déclaration dans le rapport du Secrétaire général à la cinquante-sixième session de la Commission des droits de l'homme, en 2000 (E/CN.4/2000/95). Le rapport contient également des propositions pour assurer la mise en oeuvre de la Déclaration.

Rapport annuel of the Special Rapporteur on the situation of human rights defenders

<https://www.ohchr.org/FR/Issues/SRHRDefenders/Pages/AnnualReports.aspx>

« Situation of women human rights defenders »

365

Jours d'Activisme avec 16 thèmes
pour l'élimination de la violence envers
les femmes et les jeunes : Horizon 2030



Thème

16

Education aux droits de
l'homme - QUATRIEME PHASE

Donner aux jeunes les moyens de construire des sociétés justes, pacifiques et résilientes

Conseil des droits de l'Homme

Trente-neuvième session

10-28 septembre 2018

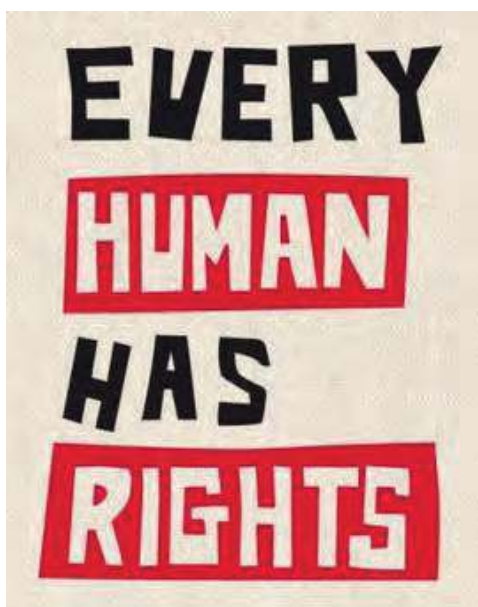
39/... Programme mondial d'éducation dans le domaine des droits de l'homme

Le Conseil des droits de l'homme,

(... extraits)

3. Décide de faire de la jeunesse le groupe cible de la quatrième phase du Programme mondial d'éducation dans le domaine des droits de l'homme, en mettant particulièrement l'accent sur l'éducation et la formation axées sur l'égalité, les droits de l'homme et la non-discrimination, et l'intégration et le respect de la diversité dans le but d'édifier des sociétés inclusives et pacifiques, et d'harmoniser la quatrième phase avec le Programme de développement durable à l'horizon 2030 et, en particulier, la cible 4.7 des objectifs de développement durable, en tenant compte des synergies entre les différents concepts et méthodes pédagogiques qui y sont mentionnées ;

Source: <https://documents-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/LTD/G18/281/10/PDF/G1828110.pdf?OpenElement>



Thème 16

Défenseurs des droits humains (suite)



Idées générales pour agir

- **Célébrez**
la journée internationale des droits humains
- **Soyez un allié**
pour les hommes et les femmes qui travaillent pour mettre fin à la violence de genre
- **Respectez**
et promouvez le respect pour tous sans égard de race, genre, religion ou orientation sexuelle. Ne tolérez pas les discriminations, la violence ou les comportements dégradants contre qui que soit que vous percevez comme différent de vous-même
- **Partagez**
la convention des droits humains autour de vous et discutez de celle-ci en famille
- **Commencez**
en prenant vous-même connaissance de cette convention (voir page suivante) pour pouvoir en parler en connaissance de cause chaque fois que l'occasion se présente. Faites-en un thème de discussion dans les associations, écoles, ONG, groupements paroisses, sociétés diverses auxquelles vous appartenez
- **Renforcez**
la sensibilité du public aux droits des femmes et l'éducation aux droits humains à tous les niveaux du système éducatif ainsi que dans la formation de la police, la justice, les médias et l'éducation



Idées d'action pour les jeunes 12 à 25 ans

- **Portez** le ruban blanc comme symbole de votre engagement à ne pas commettre, tolérer, ni rester silencieux face à la violence envers les jeunes et les femmes
- **Promouvoir** les droits inscrits dans la Déclaration et ce que la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme (DDH) signifie dans notre vie quotidienne
- **Engagez** un large public et mobilisez les gens pour les droits de l'homme
- **Réfléchissez** aux progrès et aux défis, et aux façons dont chacun peut défendre les droits de l'homme.»

Idées d'action pour les hommes



- **Promouvoir** les droits inscrits dans la Déclaration et ce que la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme (DDH) signifie dans notre vie quotidienne
- **Engagez** un large public et mobilisez les gens pour les droits de l'Homme
- **Réfléchissez** aux progrès, aux défis, et aux façons dont chacun peut défendre les droits de l'Homme

Sources utiles

➔ Journée des droits de l'Homme

<https://www.eda.admin.ch/dam/mission-eu-brussels/fr/documents/hr-day-2017-fr.pdf>

➔ Haut Commissariat aux Droits de l'Homme

<http://www.ohchr.org>

➔ UNESCO

<http://www.unesco.org>

➔ Amnesty International

<https://www.amnesty.ch>

➔ Nations Unies

<http://www.un.org/fr/sections/history-united-nations-charter/1942-declaration-united-nations/index.html>

➔ Objectif 16 des ODD

<https://www.eda.admin.ch/agenda2030/de/home/agenda-2030/die-17-ziele-fuer-eine-nachhaltige-entwicklung/ziel-16-friedliche-und-inklusive-gesellschaften-fuer-eine.html>